

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRÉ
DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC sur la totalité de l'aire de stationnement publique
sise parcelle A1327, au Chef-Lieu**

Le maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise CHANVRIBOIS représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO - Les Andrieux – 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES, en date du 28 août 2023, qui souhaite occuper temporairement la totalité de l'aire de stationnement publique sise parcelle A1327, au Chef-Lieu, afin de stocker les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux d'isolation des façades de l'habitation, sur la parcelle A1825 ;

Vu la déclaration préalable référencée DP00510715H0008, accordée le 20 mai 2015 à Mr Boris NIERMONT pour la rénovation d'une maison de pays, la création d'ouvertures et l'isolation des façades ;

Vu l'attestation d'assurance de l'entreprise CHANVRIBOIS – Contrat MAAF PRO

Vu la délibération n°57-2022 portant tarification d'occupation du domaine public sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du 12 septembre 2023 au 31 octobre 2023, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement la totalité de l'aire de stationnement publique située sur la parcelle communale A1327, en vue de la réalisation des travaux susvisés.

La redevance tarifaire d'occupation du domaine public sera appliquée conformément à la délibération n°57/2022 du 20 octobre 2022.

Le permissionnaire s'engage à réaliser les démarches nécessaires à l'exécution des travaux (DICT...) et devra se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

A ce titre, le stationnement des véhicules, y compris des véhicules de chantier, ne sera pas toléré sur la voie publique. Des aires de stationnement communales sont situées à proximité du chantier et devront être utilisées, par les employés, les propriétaires et les locataires impactés.

Charge au propriétaire de prévenir ses voisins des nuisances occasionnées et des prescriptions imposées en termes de stationnement.

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées ;

Article 5 : À l'expiration du délai imparti, les voies devront être rendues en l'état. Si celles-ci étaient endommagées par la suite de l'exécution des travaux, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réparations nécessaires aux frais des permissionnaires.

Article 6 : Il est demandé au permissionnaire de prendre des photographies d'état des lieux avant et après l'occupation du domaine public. Ces photographies devront être transmises à la mairie avant l'occupation des lieux ainsi qu'à la restitution de l'usage public.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Madame le Maire de la commune de Puy Saint André
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur Sébastien NAVARRO, représentant de l'entreprise CHANVRIBOIS
- Monsieur Boris NIERMONT, propriétaire de la parcelle objet des travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

Fait à Puy Saint André,
Le 12 Septembre 2023



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD

Arrêtés 77-78-79/2023 CHANVRIBOIS-NIERMONT



